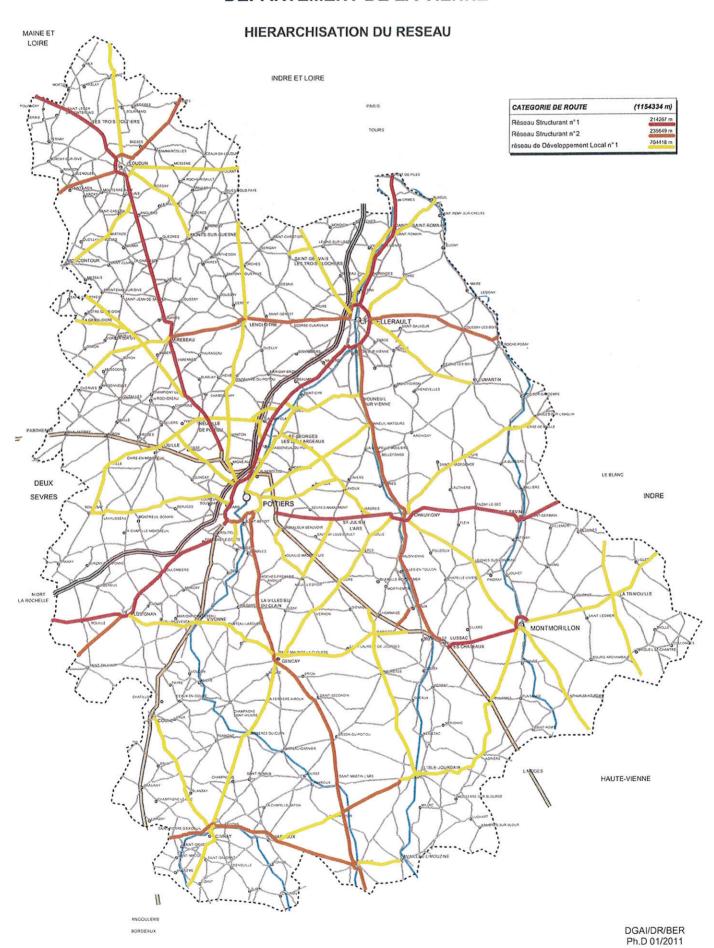
ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE LA VIENNE



Règlement de voirie

Réseau Structurant n°1

RD	PR Début	PR Fin	Kilométrage
RD 1	PR 17+2424 Châtellerault	PR 18 + 275 Châtellerault	0,564
RD 161	PR 9+ 600 Châtelierault	PR 18 + 1675 Châtellerault	9,567
RD 347	PR0 + 1003 Migné Auxances	PR 62 + 883 Pouançay	63,432
RD 611	PR 0 Fontaine le Comte	PR 28 + 158 Rouillé	28,946
RD 727	PR 22 + 2800 Montmorillon	PR 34 + 400 Lussac-les-Châteaux	9,576
RD 727 A	PR 0 Montmorillon	PR 3 + 509 Montmorillon	3,537
RD 727 B	PR 0 Lussac-les-Châteaux	PR 0 + 775 Lussac-les-Châteaux	0,775
RD 910	PR 0 Port-de-Piles	PR 20 + 160 Châtellerault	20,157
RD 910	PR 27 Naintré	PR 59 + 820 Croutelle	33,379
RD 951	PR 0 Mignaloux-Beauvoir	PR 46 + 151 Saint-Germain	45,109
Longueur Tota	le		215,042

Règlement de voirie

Réseau Structurant n°2

RD	PR Début	PR Fin	Kilométrage
RD 1	PR 15 + 367 Châtellerault (RD 161)	PR 16 + 828 Châtellerault (RD 725)	2,246
RD 10	PR 9 + 1729 Mauprévoir (RD 741)	PR 20 + 446 Le Vigeant (RD 110)	9,657
RD 83	PR 33 + 1016 Civaux (RD 114 B)	PR 36 + 757 Lhommaizé (RN 147)	3,177
RD 148	PR 0(limite charente)	PR 34 +055 (limite Deux Sevres)	33,824
RD 148 d	PR 0 +980 Pressac	PR 0 + 1600 Pressac	0,610
RD 150	PR 3 + 928 Lusignan (RD 611)	PR 12 + 230	8,478
RD 162	PR 5 + 276 Saint-Benoît (RD 741)	PR 9 + 781 Saint-Benoît (RD 741)	4,472
RD 168	PR 0 Loudun (RD 347)	PR 2 + 770 Loudun (RD 759)	2,798
RD 725	PR 1 + 850 La Roche-Posay	PR 20 + 754 Châtellerault	19,032
RD 725	PR 21 + 1862 Châtellerault	PR 38 + 424 Lencloître	15,450
RD 725	PR 40 + 124 Lencloître	PR 50 + 142 Mirebeau (RD 347)	10,069
RD 725 A	PR 0 Lencloître	PR 1 + 576 Lencloître	1,573
RD 725 B	PR 0 La Roche-Posay	PR 0 + 1240 La Roche-Posay	1,240
RD 741	PR 0 Saint-Benoît (RD 161)	PR 56 + 338 Pressac (RD 148)	55,432
RD 749	PR 18 + 650 Châtellerault	PR 65 + 733 Lussac-les-Châteaux	47,202
RD 759	PR 0 Beuxes	PR 11 + 405 Loudun	11,408
RD 759	PR 14 + 766 Loudun	PR 23 + 683 Saint-Laon	8,981
ongueur Tot	ale		235,649

Règlement de voirie

Réseau de Déveolppement Local N°1

RD	PR Début	PR Fin	Kilométrage
RD 1	PR 2 +700 Dangé Saint-Romain (RD22)	PR 15 + 367 Châtellerault (RD 161)	12,717
RD1	PR 46 + 516 Saint-Julien l'Ars (RD 951)	PR 56 + 097 Nieuil l'Espoir (RD 12)	9,597
RD 1	PR 69 Gençay (RD 741)	PR 103 + 89 Lizant (Limite Charente)	35,202
RD 2	PR 2 + 955 Angles-sur-l'Anglin (RD 5)	PR 55 + 48 Saint-Maurice la Clouère (RD 8)	51,244
RD 3	PR 34 + 0 Poitiers (RD 162)	PR 52 + 845 Bonneuil-Matour (RD 749)	18,972
RD 4	PR 2 + 577 Dissay (RD 15)	PR 17 + 320 Poitiers (RD 162)	14,804
RD 4	PR 17 + 533 Saint-Benoît (RD 162)	PR 22 + 265 Ligugé (RD 4 D)	3,211
RD 6	PR 4 + 107 Benassay (RD 62)	PR 26 + 528 Biard (RD 910)	22,508
RD 6	PR 26 + 826 Poitiers (RD 162)	PR 39 + 921 Lavoux (RD 20)	11,980
RD 7	PR 79 + 827 Couhé (RD 2)	PR 99 + 565 Civray (RD 148 A)	19,494
RD 8	PR 17 + 938 Lhommaizé (RN 147)	PR 42 + 100 Le Vigeant (RD 10)	24,281
RD 8 B	PR 0 Lhommaizé (RD 8)	PR 2 + 461 Lhommaizé (RN 147)	2,440
RD 10	PR 0 Charroux (RD 148)	PR 9 + 1729 Mauprévoir (RD 741)	10,621
RD 10	PR 20 + 446 Le Vigeant (RD 11 D)	PR 27 + 849 L'Isel Jourdain (RD 729)	7,339
RD 12	PR 19 Mignaloux Beauvoir (RN 147)	PR 28 + 191 Nieuil l'Espoir (RD 1)	9,183
RD 13	PR 22 + 178 Saint-Maurice la Clouère (RD 2)	PR 41 + 712 Mazerolles (RN 147)	19,469
RD 14	PR 14 + 500 Loudun (RD 61 C)	PR 27 + 871 Dercé (RD 24)	13,377
RD 14	PR 54 +386 Châtellerault (RD 161)	PR 74 + 487 Pleumartin (RD 3)	18,625
RD 15	PR 41 + 610 Dissay (RD 910)	PR 54 + 596 Vouneuil-sur-Vienne (RD 749)	13,016
RD 18	PR 0 Saint-Jean-de-Sauves (Limite Deux-Sèvres)	PR 19 + 827 Charrais (RD 347)	19,767
		1	

RD 20	PR 57 + 862 Saint-Georges-les-Baillargeaux (RD 4)	PR 76 + 414 Jardres (RD 951)	18,517
RD 20 D	PR 0 Jaunay-Clan (RD 62)	PR 3 + 158 Chasseneuil-du-Poitou (RD 910)	3,083
RD 21	PR 8 Oyré (RD 75)	PR 16 Châtellerault (RD 161)	8,157
RD 22	PR 4 + 300 Saint-Gervais les Trois Clochers (RD 74)	PR 7 + 960 Saint-Gervais (RD 749)	3,679
RD 22	PR 21+ 201 Dangé Saint-Romain (RD 1)	PR 21 + 820 Dangé Saint-Romain (RD 910)	0,619
RD 24	PR 17 + 445 Monts sur guesnes	PR 18 + 037 Monts sur guesnes	0,603
RD 30	PR 21 + 923 Joussais (RD 62)	PR 33 + 675 Poitiers (RD 910)	11,817
RD 34	PR 3 + 278 Pressac (RD 148)	PR 10 + 390 Availles Limouzine (RD 100)	6,562
RD 52	PR 2 + 154 Moncontour (RD 165)	PR 14 + 798 Chalais (RD 347)	12,667
RD 54	PR 0 + 0 Chauvigny (RD 951)	PR 23 + 570 Montmorillon (RD 727 A)	22,797
RD 54	PR 24 + 427 Montmorillon (RD 727)	PR 43 + 41 Lathus Saint-Rémy (Département de la Haute Vienne)	18,658
RD 58	PR 0 Dangé Saint-Romain (RD 910)	PR 8 + 436 Buxeuil (Département de L'Indre et Loire)	8,589
RD 61	PR 2 + 225 Loudun (RD 61 C)	PR 17 + 503 Pouant (Département de l'Indre et Loire)	15,369
RD 61c	PR 0 Loudun (RD 347)	PR 1 + 813 Loudun (RD 759)	1,828
RD 62	PR 11 + 125 Benassay (RD 6)	PR 43 + 54 Jaunay-Clan (RD 910)	32,045
RD 87	PR 4 + 352 Chasseneuil-du-Poitou (RD 4)	PR 5 + 435 Chasseneuil-du-Poitou (RD 910)	0,969
RD 147	PR 2 + 920 Loudun (RD 168)	PR 19 + 887 Roiffé (Département des Deux-Sèvres)	16,949
RD 148 A	PR 0 Civray (RD 148)	PR 0 + 1200 Civray (RD 148)	1,200
D 162	PR 0 Buxerolles (RD 4)	PR 5 + 276 Poitiers (RD 741)	5,248
D 167	PR 0 Saint-Maurice la Clouère	PR1 + 359 Saint-Maurice la Clouère	1,343
D 169	PR 0 Jaunay-Clan (RD 910)	PR 4 + 505 Jaunay-Clan (RD 62)	4,505
D 675	PR 0 Liglet (Département de l'Indre)	PR 20 + 615 Brigueuil le Chantre (Département de la Haute-Vienne)	20,740
D 725	PR 38 + 424 (Lencloitre)	PR 38 + 989 (Lencloitre)	0,565
D 725	PR 50 + 142 (Mirebeau)	PR 53 + 337 (Amberre)	3,219

ongueur To	tale		704,418
RD 757	PR 0 Prinçay (Département de l'Indre et Loire)	PR 36 + 2802 Poitiers (RD 910)	38,894
RD 749	PR 0 Saint-Gervais les Trois Clochers (Département de l'Indre et Loire)	PR 14 + 252 Châtellerault (RD 1)	14,295
RD 742	PR 0 + 731 Lusignan (RD 611)	PR 25 + 751 Saint-Maurice la Clouère RD 741)	24,411
RD 738	PR 0 Amberre 'RD 725)	PR 10 + 663 Massognes (Département des Deux-Sèvres)	10,728
RD 729 A	PR 0 Montmorillon (RD 729)	PR 0 + 219 Montmorillon (RD 727)	0,219
RD 729	PR 0 + 335 Montmorillon (RD 727)	PR 26 + 500 Mouterre-sur-Bliurde (RD 910)	26,179
RD 727	PR 46 + 021 Bouresse	PR 46 + 159 Bouresse	0,138
RD 727	PR 22 + 1980 (Montmorillon)	PR 22 + 2800 (Montmorillon)	0,820
RD 727	PR 0 Liglet (Département de l'Indre)	PR 22 + 486 Montmorillon (RD 727 A)	22,531
RD 725	PR 56 +516 (RD 18)	PR 65 + 136 (limite deux devres)	8,628

DEPARTEMENT DE LA VIENNE ANNEXE 2 MAINE ET **ROUTES A GRANDE CIRCULATION** INDRE ET LOIRE ANNEE ARRETE 2009 404819 m CHELLERAULT VOUNEU L BUR VENNE DEUX SEVRES INDRE POTIERS MONTMORILLON HAUTE-VIENNE

HORDEAUX

CHARENTE

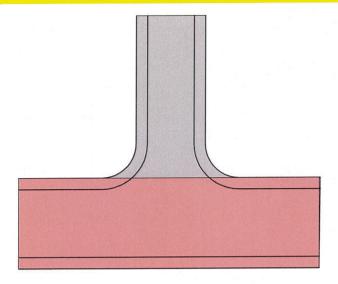
DGAI/SR/BER Ph. D juillet 2010

ROUTES A GRANDES CIRCULATION

ROUTE	PRD	ABD	PRF	ABF	LONGUEUR	DATE ARRETE
86 D0001	17	2600	18	898	1011	03/06/2009
86 D0001	68	537	94	700	25792	03/06/2009
86 D0054	0	0	23	622	22849	03/06/2009
86 D0083	34	0	37	380	3394	03/06/2009
86 D0114B	0	0	3	31	3041	03/06/2009
86 D0121	0	0	0	898	898	03/06/2009
86 D0121B	0	0	0	608	608	03/06/2009
86 D0147	2	920	19	887	16949	03/06/2009
86 D0148	0	0	34	96	33865	03/06/2009
86 D0150	3	928	12	230	8478	03/06/2009
86 D0161	9	600	18	1675	9567	03/06/2009
86 D0162	5	276	9	781	4472	03/06/2009
86 D0168	0	. 0	2	770	2798	03/06/2009
86 D0347	0	0	62	883	63432	03/06/2009
86 D0611	0	0	28	158	28946	03/06/2009
86 D0675	0	0	7	800	7822	03/06/2009
86 D0727	9	800	22	456	12678	03/06/2009
86 D0727	22	2802	36	0	11182	03/06/2009
86 D0727A	0	0	3	509	3537	03/06/2009
86 D0741	0	0	23	751	22877	03/06/2009
86 D0742	0	731	11	258	10471	03/06/2009
86 D0759	0	0	11	400	11403	03/06/2009
86 D0910	0	0	20	160	20157	03/06/2009
86 D0910	26	860	59	981	33684	03/06/2009
86 D0951	0	201	46	151	44908	03/06/2009

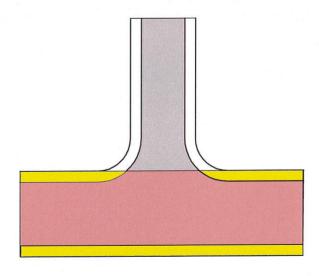
ANNEXE 3 Limites de gestion et de domanialité

1 – Limites de domanialité carrefour en T



- Limite de domaine de la voie principale
- Limite de domaine de la voie secondaire

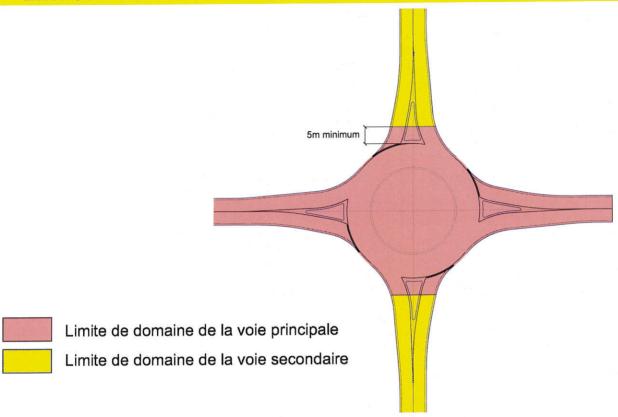
2 - Limites de gestion et d'entretient carrefour en T



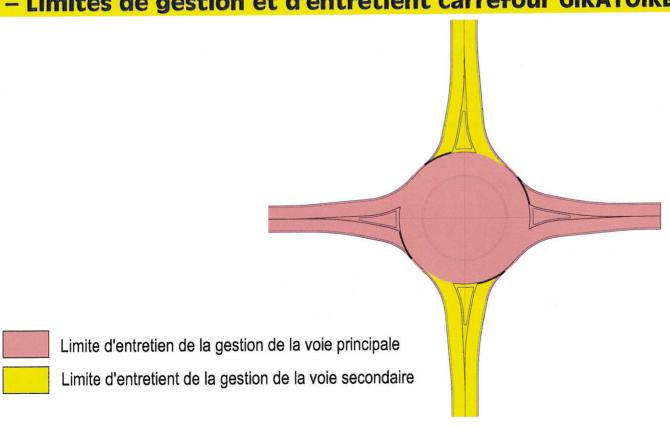
- Limite d'entretien et de gestion de la Voie principale
- Limite d'entretien et de gestion des accotements de la voie principale
- Limite d'entretien et de gestion des accotements de la voie secondaire
- Limite d'entretien et de gestion de la Voie secondaire

ANNEXE 3 Limites de gestion et de domaniabilité

3 – Limites de domanialité carrefour GIRATOIRE

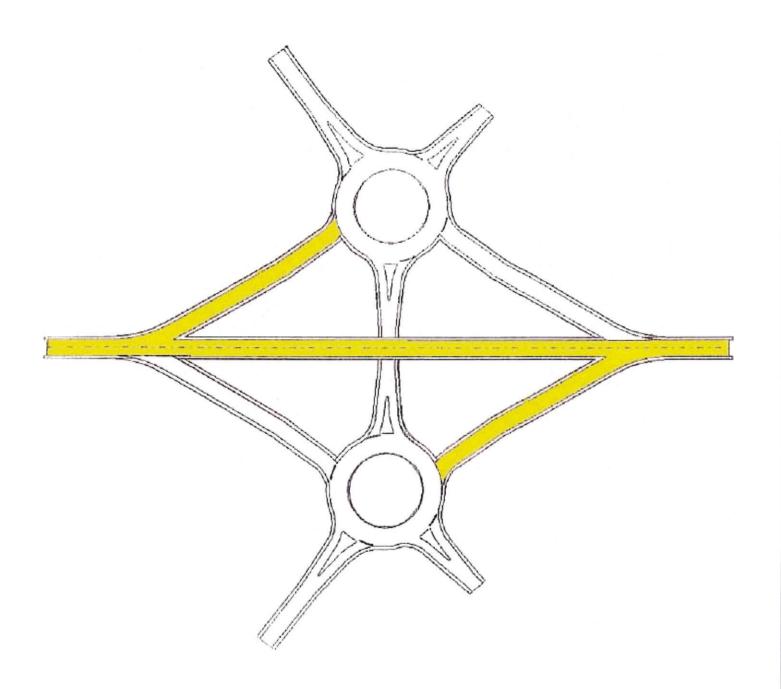


4 – Limites de gestion et d'entretient carrefour GIRATOIRE



ANNEXE 3 Limites de gestion et de domanialité

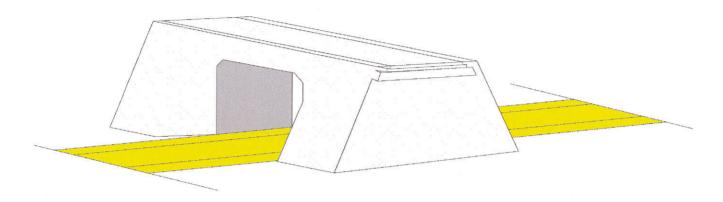
5 - Limites de gestion et d'entretient carrefour DENIVELE



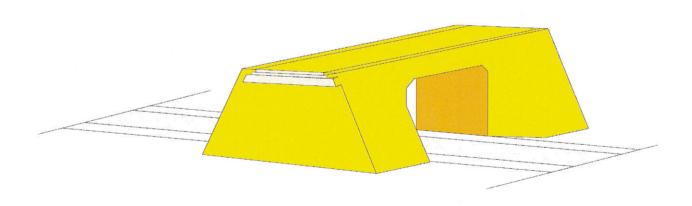
Limites de gestion et d'entretien de la voie principale
Limites de gestion et d'entretien de la voie secondaire

ANNEXE 3 Limites de gestion et de domanialité

3 – Limites de domanialité, gestion et d'entretient des Ouvrages d'Art Routiers

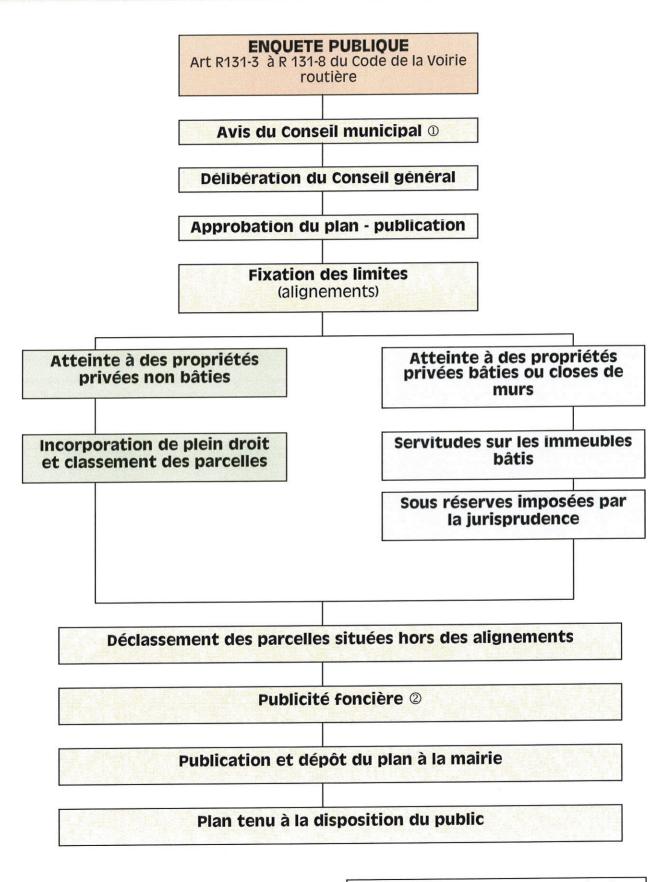


- Limites de gestion et entretient de la voie principale
- Limites de gestion et d'entretient de la voie secondaire



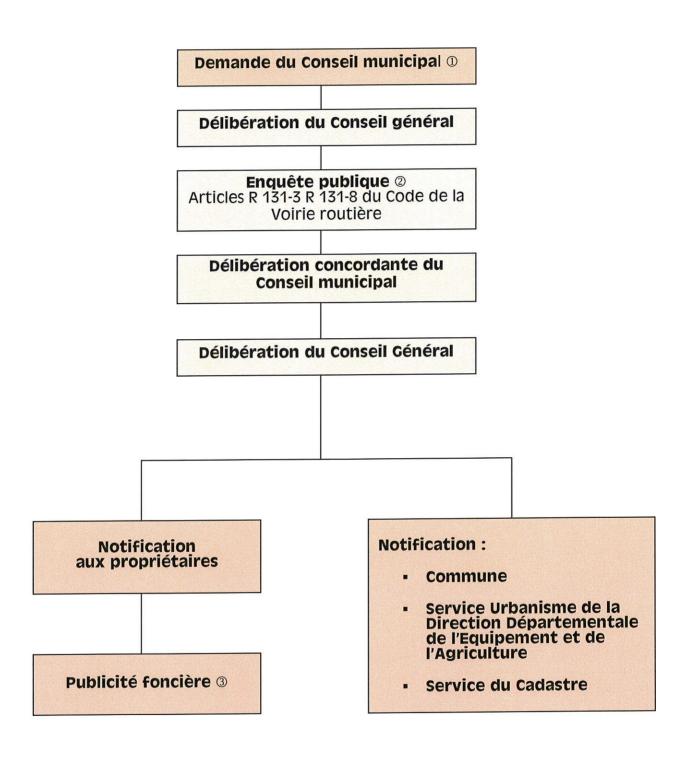
- Limites de gestion et d'entretient de la voie principale
- Limites de gestion et d'entretient de la voie secondaire

ANNEXE 4-1 Etablissement d'un plan d'alignement



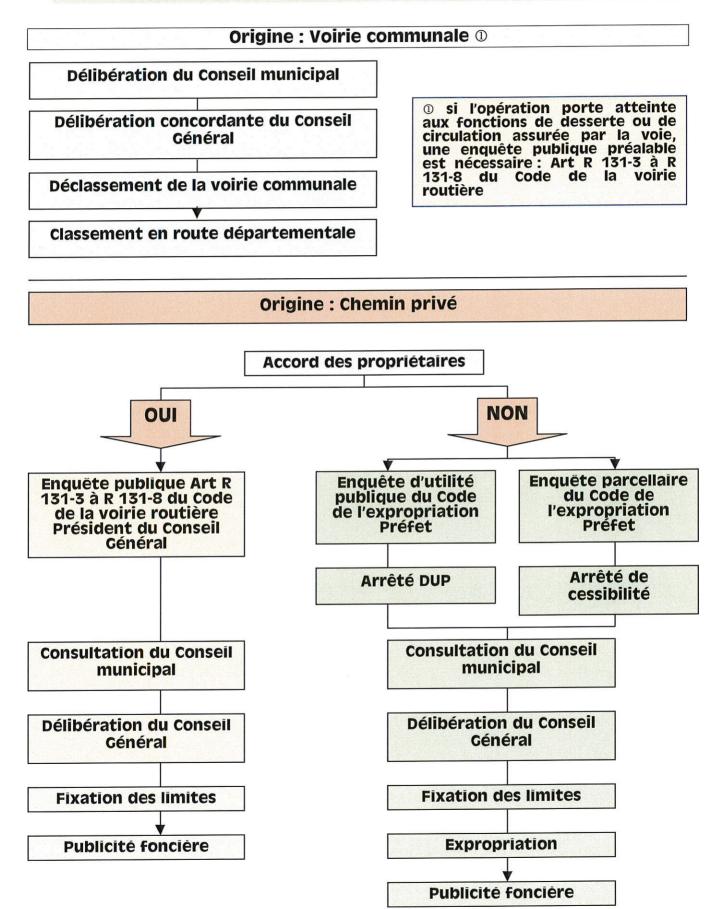
- ① en cas de traverse de l'agglomération
- ② lors du transfert de propriété

ANNEXE 4-2 Suppression d'un plan d'alignement

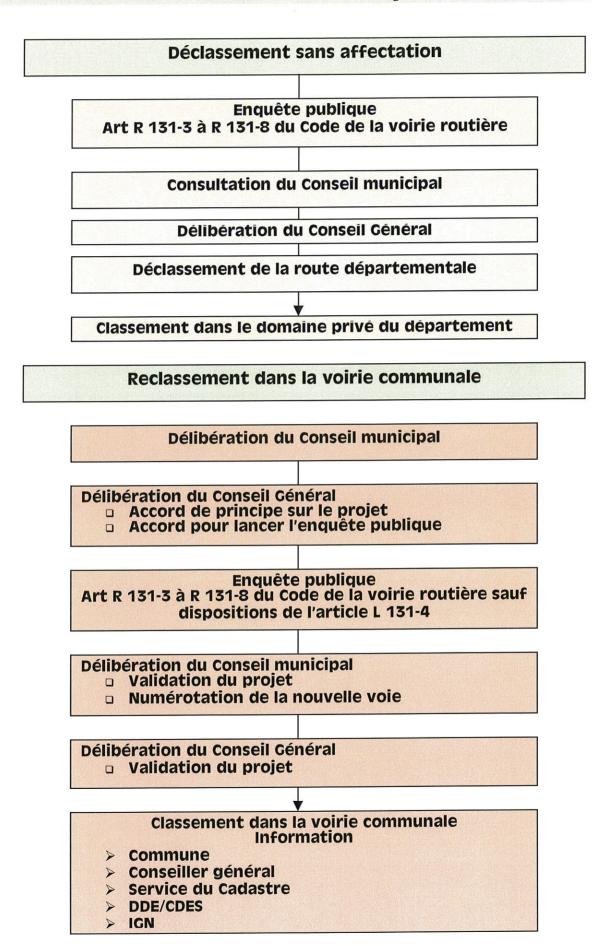


- ① en cas de traverse de l'agglomération
- ② frais à la charge de la commune
- 3 lors du transfert de propriété

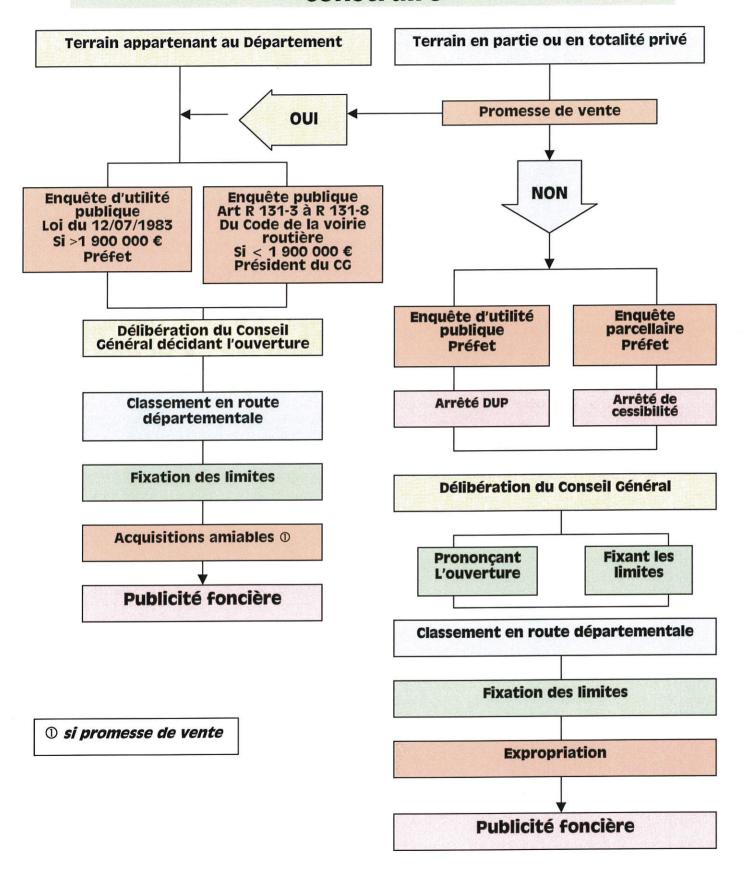
ANNEXE 4-3 Classement d'une route départementale



ANNEXE 4-4 Déclassement d'une route départementale

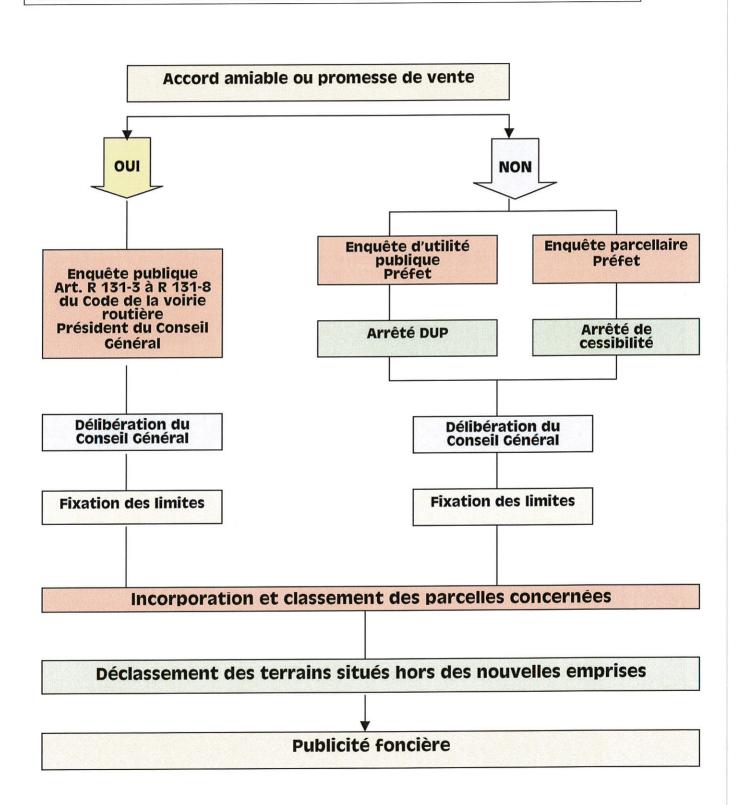


ANNEXE 4-5 Ouverture d'une route départementale à construire

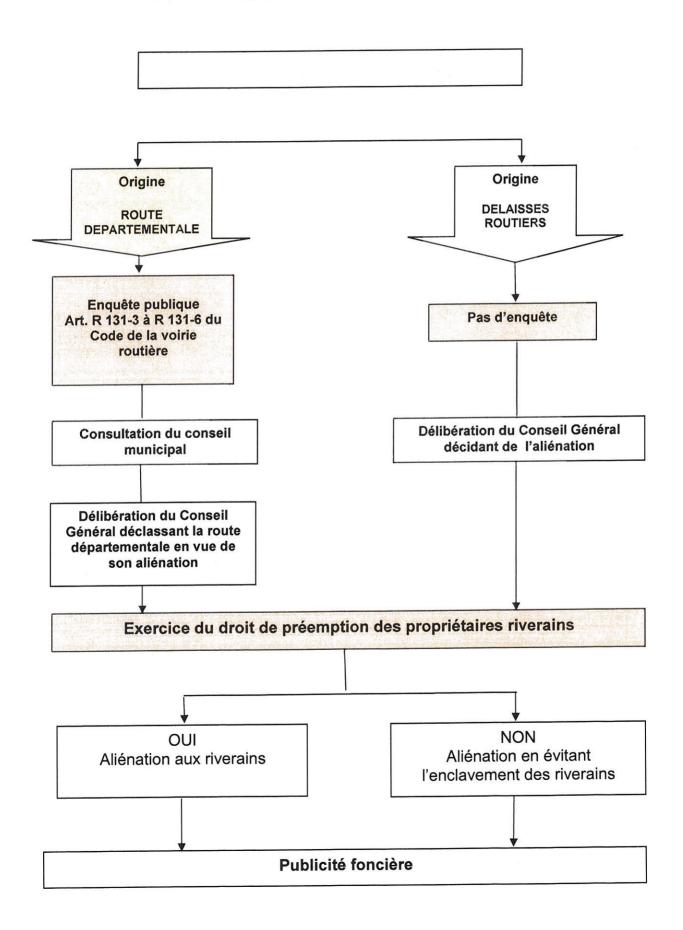


ANNEXE 4-6 Elargissement ou redressement d'une route départementale

INCORPORATION DES TERRAINS NON BATIS - BATIS OU CLOS DE MURS



ANNEXE 4-7 Aliénation de terrain



ANNEXE 5

PRISE EN CHARGE DE LA SIGNALISATION ROUTIERE HORS AGGLOMERATION EN VIENNE

La signalisation de police en agglomération est à la charge de la commune.

La taille des panneaux :

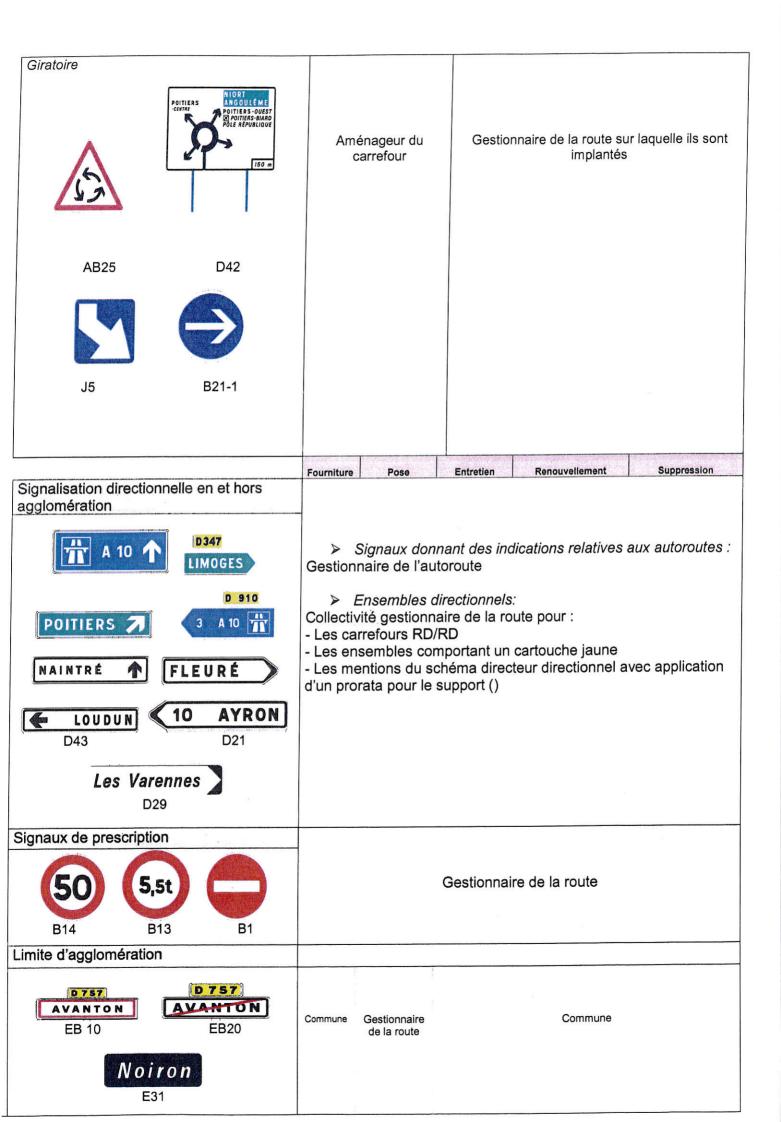
> Routes à 2 voies :

gamme no..... grande gamme gamme normale

➤ Routes à 3 voies et + :

Rétro réflexion : Classe 2

Illustrations diverses	:	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Carrefour Signaux de position CEDEZ LE PASSAGE	STOP		Gest	ionnaire de l	a route prioritai	ire
AB3a	AB4					
Signaux de pré signalisa	STOP 150 m		nnaire de la prioritaire		e de la route sur sont implantés	Gestionnaire de la route prioritaire
AB3b	AB5					
AB2 AI	36 AB7		Ge	stionnaire de la	a route prioritaire	



Signalisation temporaire en et hors agglomération AK5 K5a R11

Déviation

KD21a

Maître d'ouvrage des travaux

Informations

Exemples de panneaux























CE3a

CE4b

CE5b

CE1

Demandeur (sauf la pose réalisée par le gestionnaire de la route)

Panneau d'intérêt touristique ou local



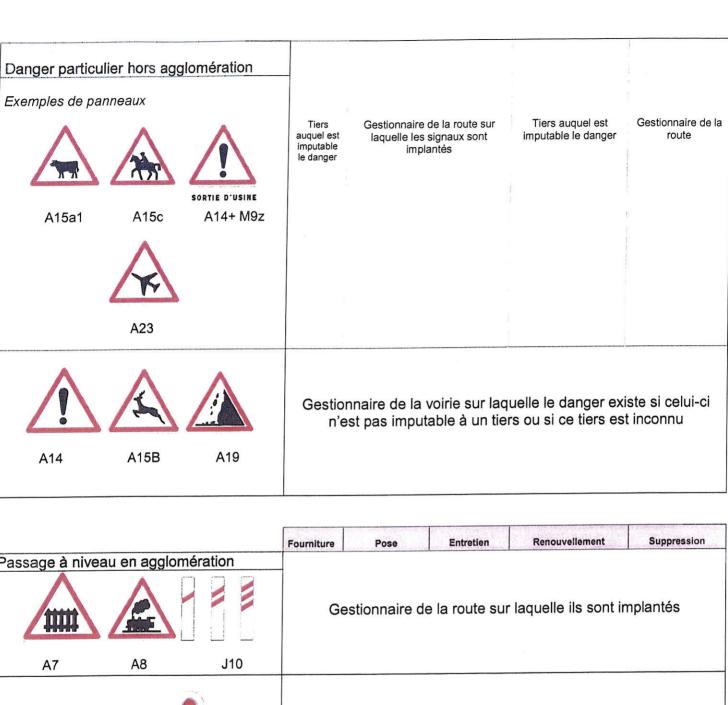


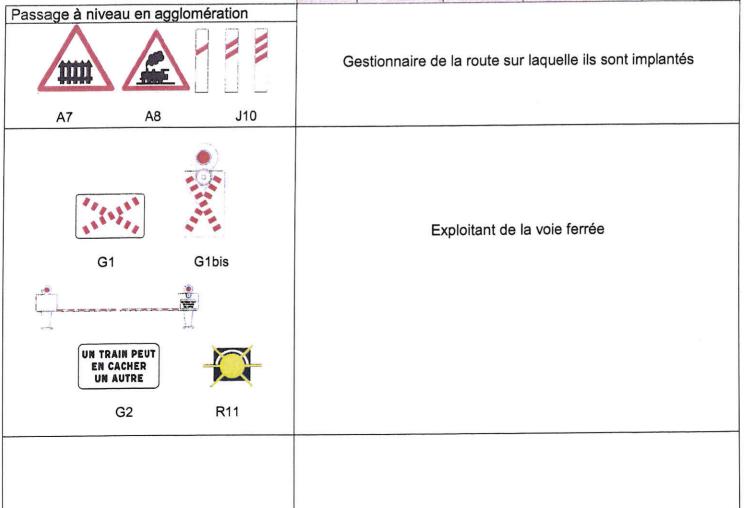
H30

ID16a

Demandeur (sauf la pose réalisée par le gestionnaire de la route)

	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Signalisation horizontale					
Hors agglomération		(Sestionnaire	de la route	
En agglomération : Cas général	Commune				
Cas particulier : Lorsque le gestionnaire de la route procède à la réfection de la chaussée	Gestionnaire de la route et/ou commune avec prise e compte de la vétusté			c prise en	





30/01/2012 SEER/PESR n° 2011/005

ANNEXE 6

Pouvoir de police et autorités compétentes

ROUTES DEPARTEMENTALES

	Hors agglomération			
Désignation	Classées à Grande Circulation	Arrêté	Non classées à Grande Circulation	Arrêté
- Police de la circulation (travaux,) (1)	CG avis P	A	90	A
- Barrières de dégel	90	⋖	90	⋖
- Passage des ponts (limite T ou interdiction) (2)	<u>a</u>	∢	90	<
- Priorité RD/RD	P avis CG	Ф	90	<
- Priorité RD/VC	P avis CG et M	В	CG et Maire	O
- Feux tricolores RD/RD	93	4	90	<
- Feux tricolores RD/VC	CG et M	O	CG et Maire	O
- Restriction de vitesse	CG avis P	⋖	90	⋖
- Limitation de tonnage	CG avis P	∢	90	⋖
	En agglomération			
	Classées à Grande Circulation	Arrêté	Non classées à Grande Circulation	Arrêté
- Police de la circulation (travaux,) (1)	M avis P	۵	M	۵
- Barrières de dégel	90	∢	90	∢
- Passage des ponts (limite T ou interdiction) (2)	<u>_</u>	ш	90	4
- Priorité RD/RD	P avis M	Ω	M	۵
- Priorité RD/VC	P avis M	Ω	M	
- Feux tricolores RD/RD	P avis M	۵	Σ	
- Feux tricolores RD/VC	P avis M	Δ	Δ.	
- Restriction de vitesse (< 50 km/h)	M avis P	۵	Σ.	۵
- Relèvement du seuil vitesse(> 50 km/h)	P avis CG et M	۵	M avis CG	۵
- Limitation de tonnage	M avis P	۵	∇	۵
- Zone 30	P avis M et CG	□	M avis CG	۵
- Limites agglomération	M	۵	M	Ω

(1) Si les travaux sont situés en et hors agglomération l'arrêté est conjoint CG/M rédaction CG avec avis P pour les routes classées à Grande Circulation. (2) l'article R 422-4 du Code de la Route précise qu'en cas d'urgence ou de péril imminent, le maire peut prendre les mesures provisoires que lui parait

commander la sécurité, en informant le Préfet et le Président du Conseil Général.

- P : Préfet Légende:

- CG : Président du CG - M : Maire

Arrêté:

- A : CG rédaction CG

- E : P rédaction P

- C : conjoint CG/M rédaction CG - D : M rédaction M - B : P rédaction CG

ANNEXE 7-1



PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE N°2009/DDAF/SFEE/257 en date du 09 juin 2009

relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne

LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES PRÉFET DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°2001-602 d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.321-6, L.322-3 à L.322-12, R.321-15 à R.321-25 et R.322-1 à R322-9 relatifs à la défense et à la lutte contre l'incendie, modifiés par le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 ;

VU le code civil et notamment ses articles 1382 et 1383;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 5° et L.2215-1 3°;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

VU le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard TOMASINI, préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne

VU l'arrêté n°207-ASS/S-85 du 21 mars 1985 relatif au règlement sanitaire départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SFEE/165 en date du 1er juin 2007 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/DDAF/SFEE/166 complété en date du 1er juin 2007 portant classement des massifs forestiers à risque feux de forêt ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consulté par écrit du 11 au 25 mai 2009;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

PRÉAMBULES

Article 1 : responsabilité de la personne qui allume un feu :

Toute personne est tenue au respect des dispositions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées par d'autres réglementations (notamment arrêtés municipaux).

Le respect des dispositions du présent arrêté n'exonère pas la personne ayant allumé un feu volontairement ou par négligence, de ses responsabilités vis à vis des tiers.

6 -2 : Incinération de végétaux dans des zones situées à plus de 200 m des zones boisées :

A partir du <u>risque modéré</u>, l'incinération des végétaux coupés est soumise au respect de l'ensemble des conditions sulvantes:

- la vitesse du vent établi est inférieure à 20 km / heure (les branches ne sont pas agitées),
- les foyers ne se situent pas sous les branches d'arbres,
- il existe à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression,
- le volume des entassements de végétaux à incinérer est compatible avec une durée d'incinération limitée,
- il existe un espace de 5 mètres au moins démuni de toute végétation arbustive ou ligneuse autour de chaque entassement,
- les foyers sont allumés de jour ; ils restent sous surveillance constante et sont éteints avant la tombée de la nuit (au moins 2 heures avant le coucher du soleil) ; il est interdit de les recouvrir avec de la terre.

Article 7 : Écobuage

7-1: Définition:

Il s'agit des opérations de destruction d'une végétation ligneuse ou herbacée sur pied : incinération de broussailles, de brandes, de chaumes... à l'exclusion de l'incinération des végétaux coupés visés aux articles précédents.

7-2: Demande d'autorisation pour l'exécution d'un écobuage:

Toute opération d'écobuage est soumise à autorisation préalable délivrée par la Direction départementale de l'agriculture et de la lorêt. La demande d'autorisation composée du formulaire joint au présent arrêté (annexe 3), accompagné des pièces demandées doit être adressé au plus tard 5 jours ouvrés avant la date ou la période pressentie pour l'écobuage, par le propriétaire ou son ayant-droit.

La DDAF se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation d'écobuage si elle juge l'opération dangereuse.

Une copie de l'autorisation ou du refus d'autorisation sera adressée à la mairie de la commune concernée par l'écobuage, au chef de la brigade de gendarmerie concernée, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le matin du jour prévu pour l'écobuage, le bénéficiaire de l'opération devra contacter le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le prévenir de la mise à feu et vérifier que les conditions météorologiques sont satisfaisantes.

Si le niveau de risque évolue à un niveau sevère au cours de la période pressentie pour l'opération d'écobuage, cette dernière-sera obligatoirement reportée.

7-3 : Prescriptions générales pour l'execution d'un écobuage :

La mise en œuvre d'un écobuage doit respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- cloisonnement des parcelles à écobuer en surfaces d'intervention inférieures à 10 ha,
- suppression de la végétation sur au moins 5 mètres autour de la surface à écobuer (largeur à adapter en fonction de la hauteur et de la densité de la végétation à détruire), cette suppression se fera par travail de sol superficiel sur les terres agricoles ou par coupe à ras du sol et exportation dans les autres cas.
- les parcelles riveraines des îlots d'écobuage ne doivent pas porter de céréales à paille inflammables non récoltées.
- la vitesse du vent doit être inférieure à 20 km / heure au moment de la mise à feu,
- présence, pendant toute l'opération d'écobuage, d'un personnel de surveillance et d'extinction suffisant,
- extinction totale des cendres et résidus à la fin de l'opération pour éviter les reprises de feu,
- l'opération d'écobuage débute de jour, après le lever du soleil, et doit être terminée au moins 2 heures avant le coucher du soleil

Article 8: Dispositions applicables en cas de travaux forestiers

8-1 : Travaux forestiers dans les massifs classés à risque feux de forêt :

Dans les massifs classés à risque feux de forêt définis par l'arrêté préfectoral n°2007/DDAF/SFEE/166 susvisé et en <u>période de risque modéré</u>, les propriétaires, les ayants-droit ou les entreprises utilisant des matériels susceptibles de provoquer des départs de feu (tout matériel à moteur) doivent cesser les travaux avant 13 heures, pour éviter la période de la journée la plus propice au déclenchement et à l'extension des feux.

A partir du <u>risque sévère</u>, les travaux forestiers utilisant des matériels susceptibles de provoquer des départs de feu (matériels à moteur) sont interdits.

Article 13

L'arrêté préfectoral n°2001-PC-30 en date du 24 juillet 2001 relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne est abrogé.

Article 14: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du préfet et de recours hiérarchiques auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 15: Exécution, publication

Le secrétaire général de la Préfecture,
le directeur de cabinet,
les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le chef de l'agence régionale de l'office national des forêts,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
le commandant du groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

le chef du service departemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

les Maires du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 0 9 JUIN 2009

Bernard TOMASINI

Liste des annexes :

- annexe 1 : Carte des secteurs « Indice Feu Météo » et des massifs classés à risque feu de forêt
- annexe 2 : Moyens de communication de l'Indice Feu Météo.
- annexe 3 : Carte du réseau routier de la Vienne concerné par l'interdiction de brûlage de végétaux à moins de 200 mètres.
- annexe 4 : Formulaire de demande d'autorisation d'écobuage
- annexe 5 : Tableau récapitulatif des mesures en fonction du risque feu météo.

Moyens de communication de l'Indice Feu Météo

» Serveur vocal de la préfecture : IFM du jour enregistré le matin

n°05-49-55-69-90



DEHANDE D'AUTORISATION D'ÉCOBUAGE

EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ N°2009/DDAF/SFEE/257 EN DATE DU 09 JUIN 2009 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE VÉGÉTATION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

L'écobuage est une opération de destruction par incinération d'une végétation ligneuse ou herbacée sur pied (incinération de broussailles, de brandes, de chaumes). L'incinération de végétaux coupés en tas ne relève pas de la présente demande d'autorisation.

La présente demande, accompagnée des pièces demandées, doit être adressée, après visa par le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s), à la Direction Départementale de l'Agriculture de la Vienne au plus tard 5 jours ouvrés avant la date ou la période pressentie pour l'écobuage

DEMANDEUR					
CIVILITE: (le cas échéant)	□ Madame	☐ Mademoiselle	□ M	onsieur	
STATUT JURIDIQUE :	i 1901, collectivité, group	ement de communes,		······································	
NOM de naissance du dema			morales :		
NOM d'usage du demandeu	r, ou APPELLATION C	OMMERCIALE pour les pe	rsonnes morales	: (le cas échéant)	
			1111	111111	
Prénom :			1111		
Pour les personnes mor	ales :				
NOM du représentant légal :			1111		11111
Prénom du représentant léga	1:			<u> </u>	
NOM, Prénom du responsabl	le du projet (si différents):[
COORDONNEES DU D	EMANDEUR				
Adresse: 			Télécopie :		
LOCALISATION DES T	ERRAINS CONC	ERNES PAR L'ECOB	UAGE :		
Commune	Lieu	-dit Section	N° Parcelle	Distance (en mètres) au terrain boisé ou de lande le plus proche	Surface à écobuer (ha)
······································					
		St	IRFACE TOTAL	E A ECOBUER :	

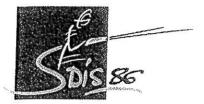
PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- Un plan de situation (extrait de carte IGN au 1/25000 eme ou au 1/50000 eme)
- Un extrait de plan cadastral contenant les parcelles concernées par l'écobuage

Tableau récapitulatif des mesures en fonction du risque feu météo

		And the company of the control of th		
		Risque Risque Risque Risque Risque Ris falble IFM 6 à 10 modéré sévère sév IFM 0 à 5 IFM 11 à 15 IFM 16 et 17 IFM	Risque très Risévère ex	Risque exceptionnel IFM 18 à 20 +
Personne autre que le propriétaire ou ses ayant droit	Porter , allumer un feu ou jeter des objets en ignition dans les zones boisées et à moins de 200 mètres de ces zones boisées, y compris sur les voies qui les traversent	<u>drietati.</u>		expertise
Propriétaires ou leurs ayant droit	Tout feu de végétation (incinération ou écobuage) à moins de 200 m des routes nationales ou des routes départementales de 1ère catégorie, autoroutes, réseau ferroviaire, aéroport de Poitiers Biard			
	Feu de cuisson (méchouis, barbecues) et incinérateurs de jardin	u		
	- dans les massifs classés à risque feu de forêt	Autorisé sous condition: -Installation pour méchouis ou barbecue doit être fixe et enfourée par un espace débroussaillé d'au moins 50m - pas d'installation sous couvert d'arbre - point d'eau à proximité		
	- dans les autres cas	Autorisé sous condition : - pas d'installation pour méchouis ou barbecue sous couvert d'arbre noint d'arbre proximité	(elli)	
	Ecobuage (incinération de végétation ligneuse ou herbacée sur pied) :	pied):		
	- dans tous les autres cas	Sournis à demande d'autorisation préalable : Intercité démande auprès de la DDAF (copie de l'autorisation délivrée par la DDAF au SDIS et à la maine)	seandhe:seachdese sebelones po Ho	autonses
	Travaux forestiers utilisant des matériels susceptibles de provoc	ls susceptibles de provoquer des départs de feu (tout matériel à mofeur)		
	- dans les massifs classés à risque feu de forêt	Non regierhente Autorisé Injertit entre le lever du jour et 13h00		
	- dans toutes les autres zones boisées	Non-regiamente		
			では、これには、これには、これには、これには、これでは、これには、これには、これには、これには、これには、これには、これには、これに	でいたというないというないのできない

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VIENNE



Chasseneuil, le 24 mars 2010

SERVICE OPERATION

Affaire sulvie par le Cne Jean-Luc REDONNET 호 05 49 49 18 00 ⓒ 05 49 49 18 12 Courriel: jean-luc.redonnet@sdis86.net

NOTE DE SERVICE PERMANENTE OPE / 2010 - 10

OBJET: Prévention des incendies de végétation

A l'approche de la saison Feux de Foret 2010, il nous est apparu important de rappeler la réglementation applicable pour la protection des forêts contre les incendies.

Tout d'abord, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) comporte un rapport de présentation des risques ainsi qu'un document d'orientation précisant les actions à mettre en œuvre et les objectifs à atteindre. Une cartographie précise les massifs classés à risque, et l'engagement des secours est régie comme suit :

- Risque moyen : IFM* de 0 à 15 : 2 CCFM

- Risque sévère et très sévère : IFM de 16 à 20 : 1 GIFF

En parallèle, l'arrêté relatif à la prévention des incendies de végétation en date du 9 juin 2009 vient préciser les conditions d'autorisation de certaines activités telles que les écobuages ou incinérations. Vous trouverez en annexe le tableau récapitulatif sur lequel vous pourrez vous référer.

A compter de ce jour, tous les Centres de Secours seront informés par messagerie Systel dès que le niveau risque sévère est atteint dans l'un des secteurs (16 et plus). Cette alerte vous permettra d'insister sur la vérification des équipements spécifiques FdF ainsi que de rappeler à l'occasion des manœuvres les spécificités de ces interventions.

** IFM: L'Indice Forêt Météo dimensionne les conditions météorologiques propices aux incendies de forêt. Dans notre département, Météo-France a défini 5 secteurs pour lesquels nous disposons de données précises: Loudun, Montmorillon, Poitiers, Lusignan, Civray, Dans le Prince de Constant de Co

d'Ince.

Lieutenant-coli,

. ann un DEAUX

Destinataires:

Chaine de commandement CTA/CODIS : Chefs de salle Tous chefs de Centre

> Avenue Galilée - BP 60120 - 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex Téléphone : 05 49 49 18 00 Télécopie : 05 49 49 18 11 info@sdis86.net www.sdis86.net

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Départemental

Risque faible Risque feer Risque sevère Risque très Risque sevère Risque très Risque exceptionnel FM 0 à 5 IFM 6 à 10 IFM 11 à 15 IFM 18 à 20 +			007	Presence a proximite d'une phsence a proximite d'une phseudiamosage ou rèserve d'eau d'aumòlhs 200 I	Vegetaux compatible avec une durce d'incineration limitee (leux devant être éteints avant la fomteevale lamin.	- espare d'au moins 5 m démunis de végétation autour de
---	--	--	-----	---	--	--

Avenue Galilée - BP 6012b - 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex Téléphone : 05 49 49 18 10 Téléphone : 05 49 49 18 11 info@sdis8b.net Toute correspondance est à adresser împersonnellement à Monsieur le Directeur Départemental

ANNEXE 7-2



PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE N°2009/DDAF/SFEE/234

Relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

Le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2;

VU le Code Rural et notamment les articles L.251-18, L.253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L.254-1 à 10 et R.254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 à 4;

VU l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural;

VU le décret du 9 octobre 2008 nommant Bernard TOMASINI préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne ;

VU l'avis de la MISE relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques en date du 23 avril 2009;

CONSIDERANT la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines de Poitou-Charentes effectuées par le réseau du Groupe Régional d'Action pour la réduction des Pesticides (GRAP), des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne;

CONSIDERANT que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT qu'en Poitou-Charentes il est avéré que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

- Article 1: Conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et par l'arrêté interministériel du 12/09/2006 sus-visés, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché en particulier vis-à-vis de l'application de la Zone Non Traitée (ZNT) au voisinage des points d'eau comme définis dans l'arrêté sus-visé. La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m. L'article 14 de l'arrêté du 12 septembre 2006 sus-visé stipule que la ZNT à respecter peut être réduite de 20m à 5m ou de 50m à 5m selon certaines conditions décrites en son annexe 3.
- Article 2: L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite sur le réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 25 000 en et comprenant fossés, les collecteurs d'eau pluviale, les points d'eau ainsi que les puits et forages.
- Article 3: Toute application est interdite sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.
- Article 4: La prévention de la propagation des organismes nuisibles fait l'objet de dispositions particulières prévues par l'article 13 de l'arrêté inter-ministériel du 12/09/2006 sus-visé qui prévoit qu'un arrêté Ministériel doit fixer les modalités d'application des produits à mettre en oeuvre en particulier pour protéger les points d'eau.
- Article 5: Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
- Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L253-17 du code rural.
- Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et ou de dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement.
- Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Poitou-Charentes, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef de Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Fait à Poitiers, le 2 juin 2009

Le Préfet,

signé

Bernard TOMASINI

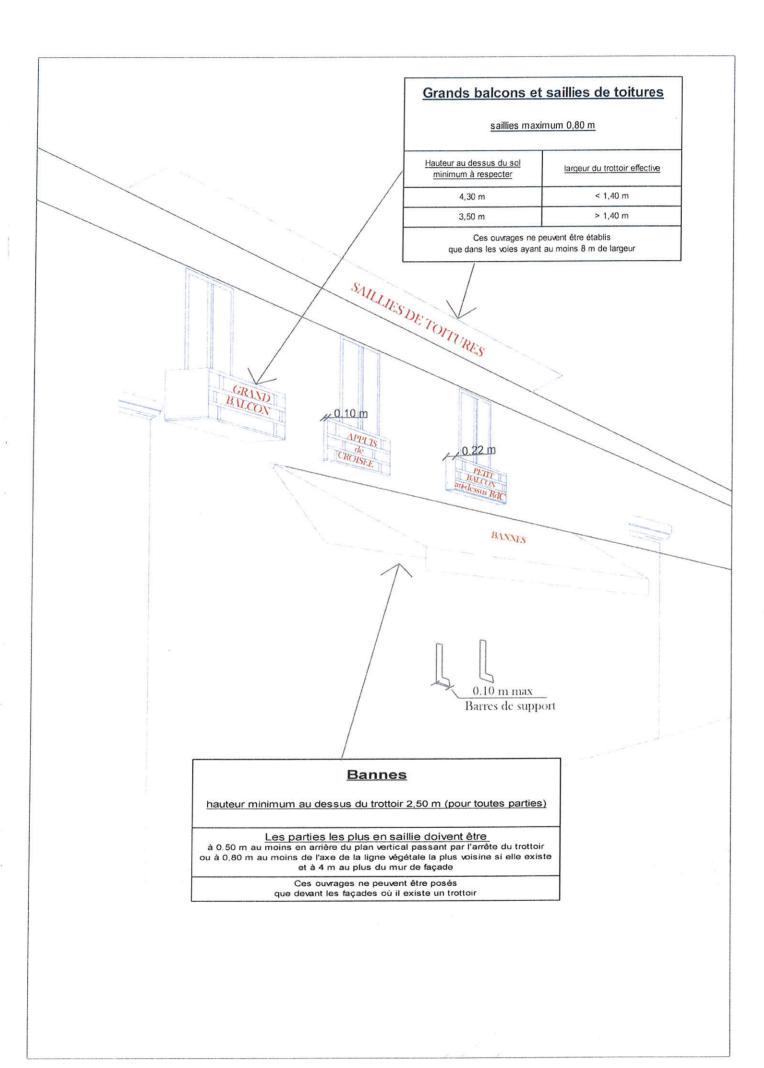
CORNICHE

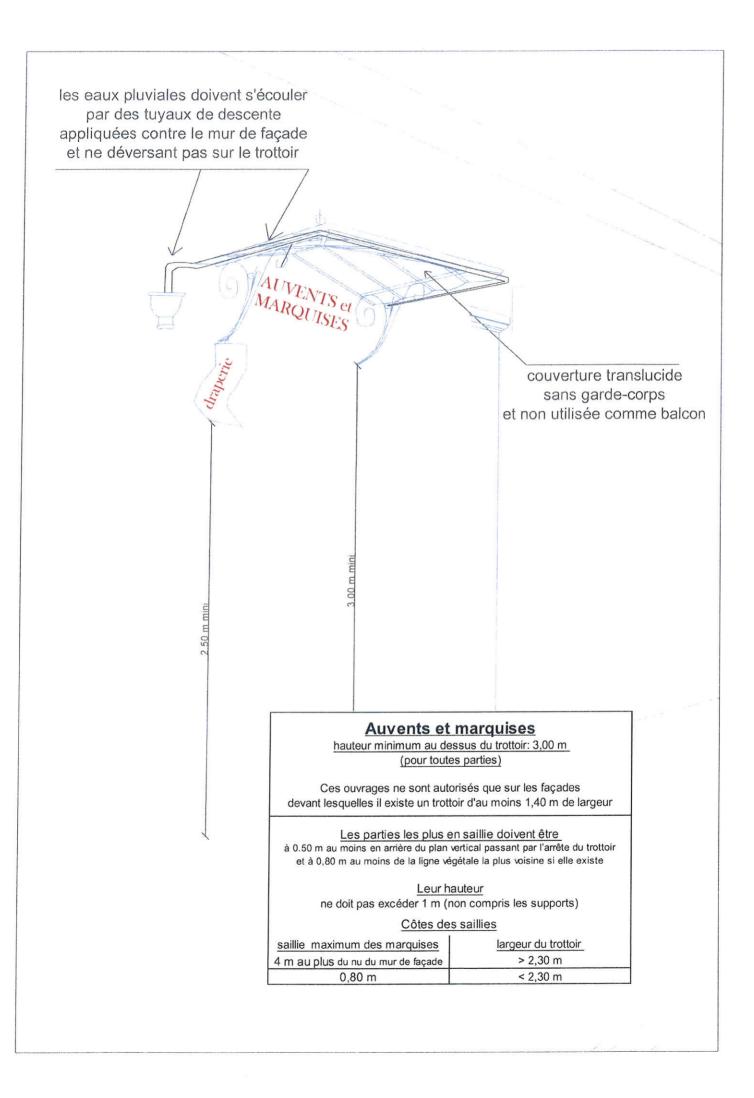
(et tableaux sous comiche ou ornements appliqués) en tous matériaux autres que plâtre

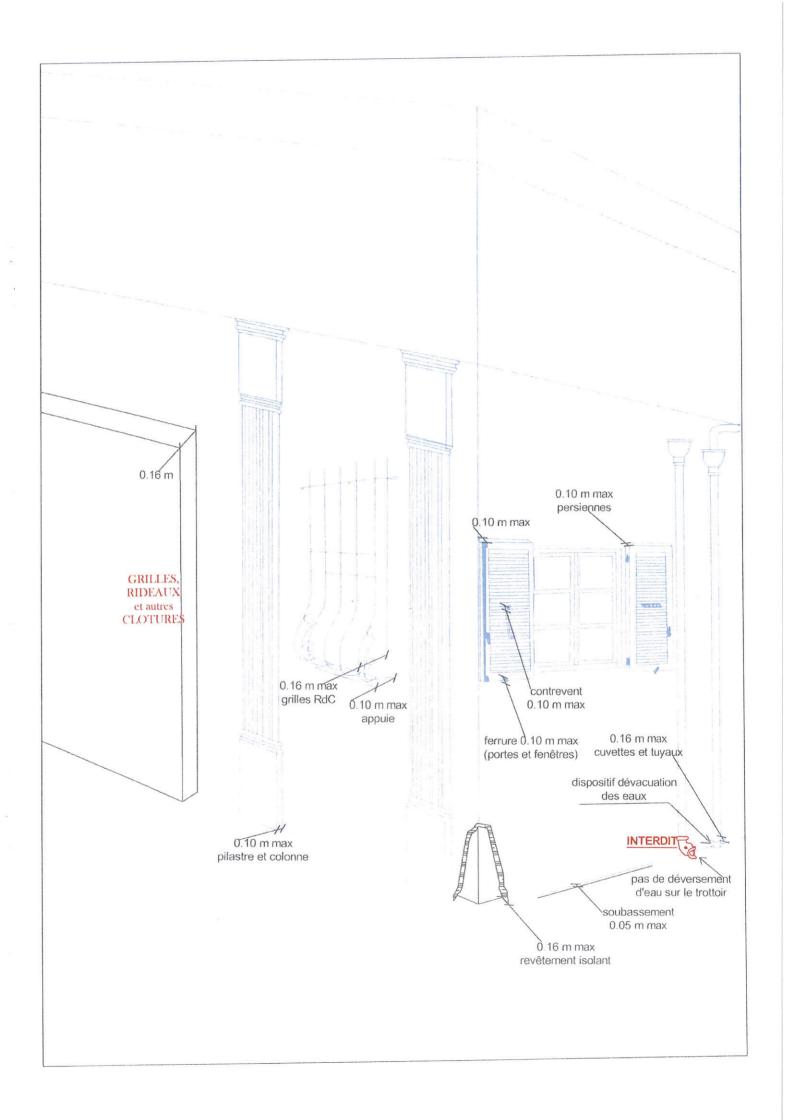
Hauteur au dessus du trottoir	Limite de l'épaisseur de la saillie
< 3,00 m	0,16 m
entre 3 m et 3,50 m	0,50 m
> 3,50 m	0,80 m

Les parties les plus saillantes des ouvrages étant à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir

en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir corniche où il n'existe pas de trottoir: saillie max 0.16 m corniche plâtre quelque soit la hauteur: saillie max 0.16 m enseigne, attributs et ornement 0.16 m max si hauteur < 2.80m BOUTIQUE ep. max 0.16 m max ENSEIGNE H 0.10 m max panneaux Avec: publicitaires 0.50 m mini muraux 0.16 m max devantures de boutiques (y compris glaces) si trottoir >1 .40m 0.20 m max socles de devantures et boutiques







ANNEXE 9

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE PERMISSION DE VOIRIE OU DE CONVENTION D'OCCUPATION

Chaque dossier devra comporter une note de présentation du projet rappelant les décisions antérieures prises lors des concertations initiales éventuelles ainsi que les motivations du projet

Réseaux souterrains

Dans le cadre de la réalisation de réseaux souterrains, une autorisation d'occupation est nécessaire avant tous travaux. La demande d'autorisation d'occupation doit être accompagnée d'un dossier technique comportant:

- un plan de situation,
- le positionnement de la canalisation projetée,
- le positionnement des autres réseaux,
- une coupe de la tranchée avec épaisseur des couches et des matériaux utilisés.

Par ailleurs, en plus de ces éléments, le dossier devra être complété comme suit :

En agglomération: les plans, si possible au 1/200^{ième} ou au 1/500^{ième}, devront faire apparaître les trottoirs.

Hors agglomération: les plans, au 1/500 ou au 1/1000 devront faire apparaître:

- Les fossés,
- la largeur de l'accotement,
- ♣ la distance entre la canalisation projetée et le bord de la chaussée.

Réseaux aériens

Dans le cadre de la réalisation de réseaux aériens, le dossier technique devra faire apparaître clairement le positionnement des supports en domaine privé ou public.

Il sera traduit sur un schéma de positionnement du support par rapport au domaine public (positionnement du fossé – limite du domaine public).

Branchements (DICT « renforcée »)

Le gestionnaire de la route sera informé des projets de branchements souterrains à partir de la DICT « renforcée », complétée avec les éléments suivants :

- plan de situation,
- # plan permettant le repérage des travaux (cadastre, etc...),
- position du chantier par rapport à la chaussée (préciser l'empiètement),
- plan type de signalisation retenu sur la base du schéma de signalisation du manuel du chef de chantier (SETRA 2000, signalisation temporaire). En cas de circulation alternée, le mode d'alternat utilisé est précisé : il dépend de l'importance du trafic.



PROCÈS VERBAL DE CONFORMITÉ DE TRAVAUX AUTORISÉS SUR DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

ANNEXE 10

Permission d'occupation du domaine Date de la permission : Objet / nature de l'autorisation : Situation des ouvrages ou des travaux voie : Représentant légal du maître d'ouvra Représentant du maître d'œuvre : Entrepreneur :	x et n° de la	
A - PROCES VERBAL DE CONF DEPARTEMENTAL Je soussigné représentant du Départe En présence du représentant le	ement, Gestionnaire du Domaine Pu égal du Maître de l'ouvrage.	
	r dûment convoqué. ns et vérifications nécessaires, con s l'autorisation de voirie sont res	state que : pectées. (si des épreuves sont prévues elles
seront jointes au présent procès v Les travaux et prestations pré public départemental. Les ouvrages sont conformes Les installations de chantiers La voirie, les terrains et les lie Des remarques et réserves sor	vus ont été exécutés et sont comp à l'autorisation. ont été repliées. eux ont été remis en l'état.	oatibles avec le bon fonctionnement du domaine
2 - Après avoir procédé aux exame La conformité ne peut pas ê	ns et vérifications nécessaires, con tre délivrée. (Joindre justificat	state que : tif en annexe)
B- DECISION DU REPRESENTA Sur le vu du présent procès verbal et délégation décide que la conformité d Prononcée Ajournée	des constatations établies, le représe	E DE VOIRIE ntant du gestionnaire de voirie agissant par
Date du procès verbal :	Le représentant du Maître d'ouvrage :	Le représentant du Département gestionnaire de la voirie :

ANNEXE 11

BAREME DES REDEVANCES

		Redevances perçue	es 0
Nature de l'occupation	A la délivrance de l'autorisation par pétitionnaire 0	Annue	ellement
1) Ouvrages de télécommunio 15/05/2006	cation (décret 200	5-1676 du 27/12/200	
		Unité	Tarif (valeur 2006)
Artères souterraines	-	Mètre linéaire	0,03 €
Artères aériennes	-	Mètre linéaire	0,04 €
Ouvrages au sol	-	M2	20 €
2) Ouvrages de transport et de distribution d'électricité (décret 2002-409 du 26/03/2002) délibération du 20/12/2002	-	Population des communes du département	0,0457 € + 15 245 € de terme fixe (valeur 2002)
3) Ouvrages de transport et de distribution de gaz décret 2007-606 du 25/04/2007 délibération du 16/05/2008	-	Mètre linéaire	0,035 € + 100 € de terme fixe (valeur 2007)

Département de la Vienne D.G.A.A. -Direction des Routes

Annexe à l'arrêté de voirie n° (exemple)

Les données concernant le trafic sont issues du document intitulé "Recensement de la circulation sur les routes de la Vienne" - année 2012

MJA	1000	Saisir la moyenne journalière Annuelle du trafic tous véhicules et sens confondus sur la Rd (exemple) au PR
% PL	5,0%	Saisir le pourcentage de Poids Lourds (mini 2%)
t	2,0%	Taux de croissance du trafic (par défaut 2%)
d	20	Durée de dimensionnement initial de la chaussée (par défaut 20 ans)
Tpl	25	Ce chiffre représente le trafic moyen journalier de PL (l'année de mise en service sur la voie la plus chargée)
NPL (20)	0,22	Nombre de poids lourds cumulé sur la voie la plus chargée pendant la durée du dimensionnement
Classe de trafic cumulé	TC2	Classe de trafic cumulé pour des voies du réseau non structurant

Choix de la structure (1) [2]	n Choix			
	● GB / GB	◯ GB / GNT	O GNT / GNT	○ GC / GC
Couche de surface: 6 cm d	e BBSG			
Couche de base 1 : 14 cm	de GB			
C. de base 2 (ou fondation) : /				

Fiche établie le	par	
------------------	-----	--

⁽¹⁾ La structure proposée s'appuie sur une partie supérieure de remblai de tranchée composée d'une GNT insensible à l'eau sur une épaisseur garantissant la vérication au gel de la structure, et présentant un module supérieur à 50Mpa.Elle est conforme aux exigences du "catalogue des structures du réseau non structurant" du SETRA avec des épaisseurs majorées de 10 % pour tenir compte des conditions de mise en œuvre difficiles en tranchée.

⁽²⁾ Un autre type de structure pourra être proposé aux services du Département par le concessionnaire (ou l'entreprise chargée des travaux). Pour qu'il soit examiné il devra au minimum répondre aux exigences du "catalogue des structures du réseau non structurant" du SETRA avec des épaisseurs majorées de 10 % pour tenir compte des conditions de mise en œuvre difficiles en tranchée.

Structure de chaussée après remblayage de tranchée

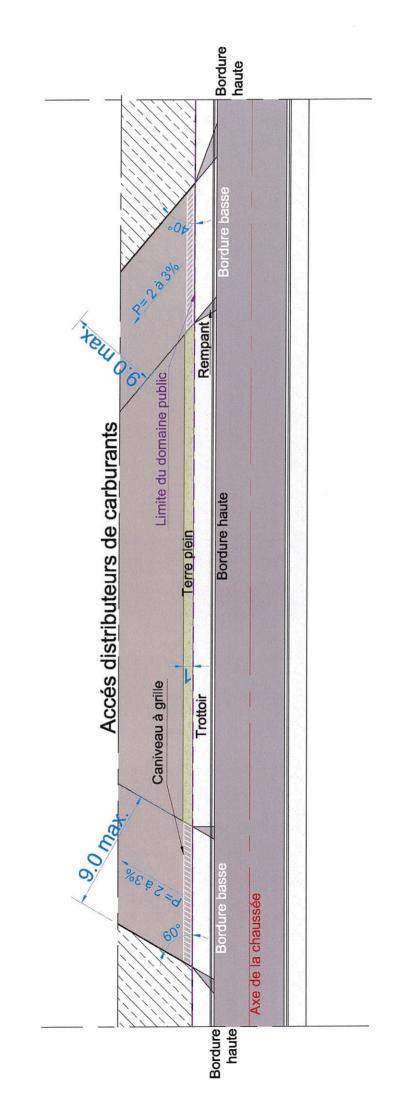
tableau des structures en fonction des trafics et des types de structure

·	Couche de fondation :			W	T P			spécifique	spécifique	
structure type GC/GC	Couche de base 2 Co				22 cm de GC	22 cm de GC	22 cm de GC	de spécifique étud	de spécifique étud	
structui	Couche de base 1: ou	33 cm de GC	33 cm de GC	35 cm de GC	22 cm de GC 2	22 cm de GC 2	25 cm de GC 2	étude spécifique étude spécifique étude spécifique	étude spécifique et de spécifique et de spécifique	
/GNT	Couche de fondation :							non adaptée é	non adaptée é	
structure type GNT/GNT	Couche de base 2 ou Couche de fondation	28 cm de GNT	28 cm de GNT	30 cm de GNT	non adaptée	non adaptée	non adaptée	non adaptée	non adaptée	
structu	Couche de base 1 :	22 cm de GNT	22 cm de GNT	30 cm de GNT	non adaptée	non adaptée	non adaptée	non adaptée	non adaptée	
/GNT	Couche de fondation :			1	38 cm de GNT	38 cm de GNT	non adaptée	non adaptée	non adaptée	
ure type GB/GNT	Couche de base 2 ou Couche de fondation	38 cm de GNT	38 cm de GNT	38 cm de GNT	8 cm de GB	10 cm de GB	non adaptée	non adaptée	non adaptée	
structure	Couche de base 1 :	10 cm de GB	10 cm de GB	11 cm de GB	8 cm de GB	9 cm de GB	non adaptée	non adaptée	non adaptée	
85/t	Couche de fondation :	1	1	,	,		10 cm de GB	étude spécifique	étude spécifique etude spécifique etude spécifique	
structure type GB/GB	Couche de base 2 ou Couche de fondation		1	10 cm de GB	12 cm de GB	13 cm de GB	10 cm de GB	étude spécifique étude spécifique	étude spécifique	
struc	Couche de base 1	13 cm GB	14 cm de GB	9 cm de GB	11 cm de GB	12 cm de GB	10 cm de GB	étude spécifique	étude spécifique	
	couche de roulement	6 cm de BBSG	6 cm de BBSG	6 cm de BBSG						
	Classe de trafic cumulé	151	TC2	TC3	42	TC5	TC6	TC7	TC8	

ANNEXE 13

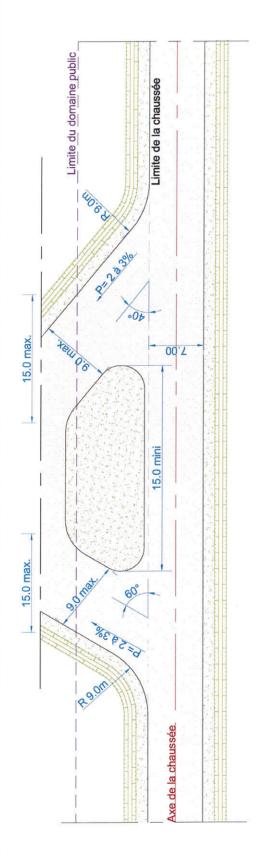
EXEMPLE DE SCHEMAS D'ACCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Cas n°1 En agglomération avec RD bordurée et avec trottoir

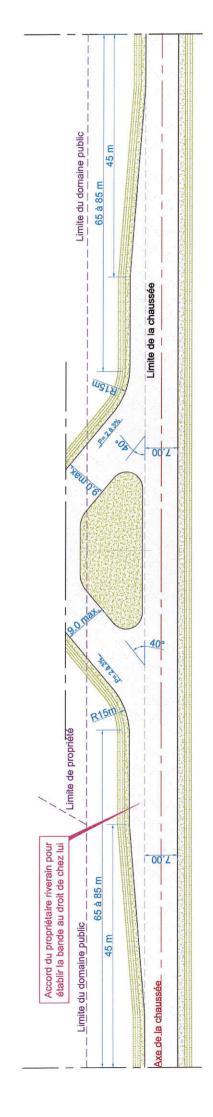


EXEMPLE DE SCHEMAS D'ACCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Cas n°2 En agglomération avec RD non bordurée et sans trottoir ou hors agglomération RD de faible trafic



Cas n°3 Hors agglomération sur RD de trafic important



ANNEXE 14 LISTE DES PONTS LIMITES EN TONNAGE

Autorisé jusqu'à 100 T. sous dispositions spéciales.	80,00	Sud	Pont sur la Gartempe	Montmorillon		727bis
	٠,	Nord	Pont sur la Creuse	La Roche-Posay		725a
Lieu-dit "Puytourlet"	11,00	Sud	Pont sur le ru du Puits	Millac	3,355	157
	12,00	Centre	Section de route	Jardres et Pouillé (entre RN 151 et RD 2)	0,850 à 4,204	153
	12,00	Sud	Pont sur la Gartempe	Nalliers	0,107	136
	6,00	Nord	Pont sur l'Ozon	Targé	2,485 à 2,731	131
1	12,00	Nord	Pont sur la Vienne	Cenon-sur-Vienne	0,254	131
	3,50	Sud	Pont du Crochet sur Le Goberté	Civaux	9,726	114
Lieu-dit "Bataillé"	3,50	Sud	Pont sur le Clain	Mauprévoir	27,525	100
	12,00	Centre	Section de route (De la RD 1 à la RD 3)	De la Chapelle-Moulière à la Forêt de Moulière		86
	18,00	Nord		Leignes-sur-Usseau à Vaux-sur-Vienne	0,000 à 6,958	77
	15,00	Nord	Pont sur la Vienne	Ingrandes	8,438	75
	12,00	Nord	Rue des Fontaines Blanches	Loudun	0,109	61
	10,00	Nord		Sammarçolles	22,300	59
	16,00	Nord	Pont de la Gare	Moncontour	2,110	52
	3,50	Nord	Pont sur SNCF	Châtellerault	0,800	38
	5,00	Sud	Pont sur la Charente	Savigné	79,000	36
	9,00	Centre	Pont sur SNCF	Chasseneuil-du-Poitou	7,500	18
	16,00	Nord	Pont sur l'Ozon	Chenevelles	5,526	17
	4,50	Nord	Pont sur le canal de la Dive	Ternay	0,192	14
	3,50	Centre	Passage sous SNCF	Bonnes	0,000	6b
Lieu-dit "Mousseau"	16,00	Nord	Pont sur le Ris	Vicq-sur-Gartempe	40,421	5
	19,00	châtellerault	Pont suspendu	Bonneuil Matours		ω
OBSERVATIONS	C. LIMITE (Tonne)	SUBDIVISION	NOM de l'OUVRAGE	COMMUNE	PR	VOIE

LISTE DES PONTS LIMITES EN HAUTEUR

	2,70	Sud	Pont à gabarit réduit	Charroux	70,000	4
	4,60	Sud	Pont SNCF	Lussac-les-Châteaux	65,405	749
	3,90	Sud	Pont SNCF	Savigné	79,000	727
	3,90	Sud	Passage sous SNCF	Vaux	1,800	158
Portique K12	3,20	Nord	Pont sur la Vienne	Cenon		131
	4,15	Sud	Pont SNCF	Montmorillon	1,500	117
	4,20	Sud	Pont SNCF	Charroux	70,000	108
	4,10	Centre	Passage sous SNCF	Ligugé	30,000	87
Lieu-dit "Mezeau".	4,10	Centre	Pont SNCF	Ligugé	27,100	87
	3,50	Centre	Passage supérieur SNCF	Migné-Auxances	7,500	87
	3,40	Nord	Ligne PTT	Mazeuil	38,200	40
Hors service.		Centre	Pont de Danlot sur le Clain	Vivonne	5,000	31
	4,20	Centre	Passage à niveau SNCF	Aslonnes	4,900	31
	3,60	Centre	Pont SNCF	Coulombiers	30,303	27
	3,40	Sud	Pont de Vron SNCF	Brux	10,800	25
	3,10	Nord	Pont	Dangé-Saint-Romain	22,200	22
	4,65	Centre	Passage sous RN 147	Blaslay		21
	4,10	Centre	Pont RN 10	Chasseneuil-du-Poitou	58,200	20
	2,90	Centre	Pont SNCF	Jaunay-Clan		20
	4,25	Nord	Pont SNCF	Port-de-Piles	1,483	5a
	3,50	Nord	Pont SNCF	Port-de-Piles	2,260	ഗ
	3,00	Centre	Passage sous SNCF	Iteuil	27,000	4a
	4,00	Sud	Pont SNCF	Charroux	70,000	4
OBSERVATIONS	H. LIMITE (mètres)	SUBDIVISION	NOM de l'OUVRAGE	COMMUNE	PR	VOIE